

# CONVENTION CONSTITUTIVE

## DU G.I.P. INTERREGIONAL DU MASSIF CENTRAL



### **Article 1 – Création**

Conformément à l'article 236 de la loi n° 2005.157 du 25 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, il est créé un groupement d'intérêt public dénommé : "Groupement d'intérêt public pour le développement du massif central".

Il associe les régions suivantes :

- Région Auvergne représentée par...dûment habilité à l'effet des présentes par délibération en date du .....
- Région Bourgogne représentée par...dûment habilité à l'effet des présentes par délibération en date du
- Région Languedoc-Roussillon représentée par...dûment habilité à l'effet des présentes par délibération en date du.....
- Région Limousin représentée par...dûment habilité à l'effet des présentes par délibération en date du....
- Région Midi Pyrénées représentée par...dûment habilité à l'effet des présentes par délibération en date du....
- Région Rhône Alpes représentée par...dûment habilité à l'effet des présentes par délibération en date du....

## **Article 2 – Objet**

Le groupement a pour objet de :

- fédérer les actions communes engagées pour les six Régions sur le territoire du Massif central,
- promouvoir la politique de Massif des six Régions concernées par le Massif central,
- sensibiliser et intervenir auprès des autorités nationales et européennes pour faire prendre en compte la dimension "Massif" dans leurs décisions et orientations,
- assumer la maîtrise d'ouvrage d'études stratégiques sur le Massif.

## **Article 3 – Siège**

Le siège social est situé au siège de la Région dont le président assure la présidence du présent GIP.

## **Article 4 – Durée**

Le groupement est constitué pour une durée de 6 ans.

Sa durée pourra être prorogée, sous réserve de l'approbation par l'autorité administrative, par décision du Conseil d'Administration.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la publication au Journal Officiel de la République Française, et après approbation délivrée par les représentants de l'Etat dans les Régions membres qui en assurent la publicité.

## **Article 5 – Adhésion, démission et exclusion**

### ***Adhésion et exclusion***

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres ou exclure l'un d'entre eux par décision du Conseil d'Administration prise à l'unanimité.

### ***Retrait***

En cours d'exécution de la Convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord du Conseil d'Administration.

## **Article 6 – Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

## **Article 7 – Droits et obligations**

Chaque Région dispose d'un nombre de voix égal, soit 2 par Région.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus au respect des obligations du groupement. A l'égard des tiers, ils sont responsables des dettes à proportion de leurs droits statutaires. Ils ne sont pas solidaires.

## **Article 8 – Contribution des membres et ressources du groupement**

Les membres contribuent au financement du groupement.

Les contributions peuvent être fournies, après approbation par le Conseil d'Administration :

- sous forme de participation financière au budget annuel,
- sous forme de mise à disposition de personnels dans les conditions de l'article 9 ci-dessous,
- sous forme de mise à disposition de locaux,
- sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre,
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Le fonctionnement du groupement peut aussi être assuré par les subventions qu'il obtient, par la rémunération des prestations qu'il assume et plus généralement par toutes ressources autorisées par la loi. Il peut recevoir des dons et des legs.

Les modalités de contribution des membres lors de la constitution initiale du groupement sont définies en annexe de la présente convention. Elles sont, le cas échéant, révisées chaque année dans le cadre de la préparation du budget.

## **Article 9 – Personnels du GIP**

Le GIP, structure légère d'animation s'appuyant sur les structures administratives des Régions membres, n'a pas vocation à se doter de personnel. Ses missions sont assumées par les services de la Région dont le Président assume la présidence du présent GIP. Cependant, pour le développement de missions précises et dont la durée est fixée, il peut à titre exceptionnel accueillir du personnel mis à disposition de l'État, soit des Régions soit d'autres collectivités territoriales.

Les personnels mis à disposition du groupement par les membres (ou par l'Etat), conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président du groupement.

### **Article 10 – Propriété des équipements**

L'ensemble des biens achetés en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles de l'article 23. Les biens et équipements mis à disposition du groupement par un membre, restent la propriété de ce dernier.

### **Article 11 – Etat prévisionnel des recettes et des dépenses / Budget**

Cet état, approuvé chaque année par le Conseil d'Administration, voté en équilibre réel, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses fixe le montant des ressources qui peuvent comprendre notamment des ressources propres, produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, la participation fixée annuellement par tous les membres du groupement lors de la séance du vote du budget ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement :

- des dépenses de fonctionnement,
- le cas échéant, les dépenses d'investissement.

Le budget, approuvé chaque année par le Conseil d'Administration inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

### **Article 12 – Gestion**

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges excéderaient les recettes de l'exercice, le Conseil d'Administration devrait statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

L'exercice budgétaire en cours fera l'objet d'une révision après la date de publication de l'arrêté de prorogation.

### **Article 13 – Tenue des comptes**

Le GIP est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Le GIP n'étant constitué que de personnes morales de droit public, la comptabilité de celui-ci sera tenue conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 1962 relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable.

### **Article 14 – Contrôle des Chambres Régionales des Comptes**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2005-647 du 6 juin 2005, le GIP est soumis au contrôle des Chambres Régionales des Comptes.

## **Article 15 – Contrôles de l'Etat**

Conformément aux dispositions de l'article 236 de la loi D.T.R., la constitution du GIP n'entraîne pas la nomination d'un Commissaire du Gouvernement.

Le GIP n'est pas soumis au contrôle économique et financier de l'Etat dès lors que l'Etat ou un organisme, lui-même soumis au contrôle économique et financier de l'Etat n'en font pas partie.

## **Article 16 – L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des Régions membres du groupement. Le Conseil d'Administration tient lieu et place de l'Assemblée Générale et en a toutes les compétences.

## **Article 17 – Le Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est composé de deux représentants de chacune des Régions membres. Il est présidé par le Président du G.I.P.

Les Régions membres du groupement sont représentées par deux élus de l'assemblée régionale dont le Président.

La durée du mandat des administrateurs nommés est de 6 années renouvelables. Le mandat prend fin cependant avec la perte de la qualité au titre de laquelle un administrateur représente son institution. Le mandat des administrateurs est exercé gratuitement.

Le Conseil d'Administration peut inviter, à titre consultatif, des personnalités extérieures.

Le Conseil d'Administration détermine la politique du groupement et prend toutes les décisions qui s'imposent. Il délibère notamment sur les objets suivants :

1. l'élection du Président du Groupement,
2. le fonctionnement matériel du groupement,
3. l'adoption du programme annuel d'activités du Groupement,
4. l'élaboration et le vote du budget ainsi que sur la détermination de la contribution des membres,
5. l'approbation des comptes de chaque exercice,
6. toute amélioration de la convention constitutive soumise à l'approbation des autorités de tutelle,
7. l'admission de nouveaux membres,
8. la prorogation ou la dissolution anticipée du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
9. les modalités financières et autres du retrait d'un membre,
10. l'adoption du règlement intérieur et ses modifications.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation de son Président ou en session extraordinaire, à la demande du tiers de ses membres. La convocation est faite par simple lettre adressée deux semaines avant la date de la réunion. Elle précise l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner son mandat à un autre administrateur pour le représenter. Chaque administrateur ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

## **Article 18 – Le Président**

Le Président du Conseil d'Administration, Président du Groupement, est un Président ou un vice-Président de Région. Il est élu pour une durée de deux ans renouvelables par le Conseil d'Administration, à la majorité des 2/3 des membres.

Il assure le fonctionnement du Groupement sous le contrôle du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

Il est ordonnateur des recettes et dépenses.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci et le représente en justice.

Il convoque, préside et arrête l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

## **Article 19 – Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement.

## **Article 20 – Marchés**

Les marchés sont passés selon les règles définies par le Code des Marchés Publics.

## **Article 21 – Dissolution**

Le groupement est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation.

Il peut être dissous :

- par abrogation de l'acte, pour justes motifs,
- par décision au Conseil d'Administration.

## **Article 22 – Liquidation**

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Le Conseil d'Administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

## **Article 23 – Dissolution et dévolution des biens**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement sont dévolus à ses membres au prorata de leurs droits statutaires suivant les modalités déterminées par le Conseil d'Administration.